

**QUESTIONS ET REPONSES CONCERNANT LA GRIPPE AVIAIRE** (cliquer sur la question pour aller à la réponse - <ctrl+home> pour retourner au début)

#### **A. LES DETENTEURS PROFESSIONNELS DE VOLAILLES**

1. Qu'entend-on par exploitation avicole professionnelle ?
2. Quels oiseaux le terme « volailles » désigne-t-il ?
3. Quels sont les symptômes d'un cas grave de grippe aviaire chez les oiseaux ?
4. Quelles sont les mesures qui sont d'application à ma situation ?
5. Y a-t-il une interdiction de rassemblement pour volailles et oiseaux ?
6. Quelles sont les conditions auxquelles la vente par des vendeurs/marchands de volailles et d'autres oiseaux est autorisée sur les marchés ?
7. Quelles sont les conditions auxquelles la vente par des vendeurs particuliers de volailles et d'autres oiseaux est autorisée sur les marchés publics ?
8. Que se passe-t-il quand je n'observe pas le régime de confinement ou l'obligation de protection ?
9. Qui a accès à un poulailler ?
10. Des pédiluves désinfectants doivent-ils être placés ?
11. Tous les oiseaux sont-ils sensibles à la grippe aviaire ?
12. Quel rôle les animaux sauvages jouent-ils dans la propagation de la grippe aviaire ?
13. Est ce que j'habite dans une zone naturelle sensible ?

#### **B. LES FABRICANTS DE DENRÉES ALIMENTAIRES**

14. De manière générale, quel est le traitement fiable pour supprimer la présence éventuelle du virus dans des ingrédients et/ou denrées alimentaires?
15. Quel traitement thermique un fabricant de denrées alimentaires peut-il appliquer pour inactiver le virus présent à l'intérieur des œufs?
16. Un fabricant de denrées alimentaires peut-il importer et utiliser des ovoproduits provenant de pays où sévit la grippe aviaire?
17. Un consommateur peut-il incorporer des œufs crus dans la préparation de la mayonnaise et de desserts tels que le tiramisu, la mousse au chocolat,...?

### **A. les détenteurs professionnels de volailles**

#### **1. Qu'entend-on par exploitation avicole professionnelle ?**

Une exploitation avicole professionnelle est une exploitation où sont détenus au moins 200 pièces de volailles ou au moins 3 ratites.

## **2. Quels oiseaux le terme « volailles » désigne-t-il ?**

Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire, il faut considérer la définition fixée par l'arrêté ministériel du 3 avril 2006 portant des mesures temporaires de lutte contre l'influenza aviaire. On entend donc par volailles les poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons de chair, oiseaux coureurs (ratites), faisans et perdrix, cygnes ou autres oiseaux aquatiques, détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'oeufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement ou détenus à titre particulier ou à titre ornemental.

## **3. Quels sont les symptômes d'un cas grave de grippe aviaire chez les oiseaux ?**

La grippe aviaire hautement pathogène est très contagieuse, surtout pour les espèces d'oiseaux très sensibles comme les poules et les dindes. Après une courte période d'incubation de quelques jours à 10 jours maximum, une contamination entraînera des signes de maladie graves et une forte mortalité. Les symptômes les plus typiques de grippe aviaire sont :

- une mortalité subite et considérable de plus de 3% par semaine;
- une perte d'appétit avec une réduction de la consommation d'eau et de nourriture de plus de 20%;
- une chute de ponte de plus de 5% pendant plus de 2 jours;
- une somnolence générale;
- des problèmes respiratoires, sinusites, yeux qui coulent, tête gonflée avec la crête et le barbillon gros et enflé;
- diarrhée.

Les virus faiblement pathogènes n'engendrent aucun signe ou à peine des signes de maladie et sont surtout découverts par hasard lors d'analyses laboratoires d'échantillons d'oiseaux.

## **4. Quelles sont les mesures qui sont d'application à ma situation ?**

Depuis le 1er novembre 2006, le confinement n'est plus obligatoire que dans les zones naturelles sensibles, et ce exclusivement pour les détenteurs professionnels de volailles. Les volailles de particuliers ne doivent plus être confinées dans tout le pays.

Cependant, l'AFSCA exige que tout détenteur particulier sur l'ensemble du territoire puissent réaliser le confinement de ses volailles endéans les 24 heures, dès qu'elle impose cette mesure.

Là où les mesures de confinement doivent être appliquées, il est toujours possible de tenir ou de laisser les animaux à l'extérieur, mais uniquement sur un terrain ou une partie du terrain qui est entièrement fermée au moyen de treillis ou de filets, tant sur les côtés qu'au dessus. Les mailles du treillis ou du filet peuvent avoir un diamètre maximum de 10 cm de sorte que les oiseaux sauvages de la taille d'un canard ne puissent pas passer au travers. Une toiture étanche n'est pas obligatoire, mais est tout de même recommandée.

Depuis le 1er novembre 2006, le nourrissage et l'abreuvement des volailles, pigeons voyageurs et autres oiseaux dans les zones naturelles sensibles doivent toujours avoir lieu à l'intérieur. Pour les volailles détenues par des professionnels, cette obligation est également applicable dans le reste du pays.

Cela signifie qu'on ne peut nourrir les oiseaux qu'à l'intérieur ou qu'en les protégeant par un filet ou un treillis ou, là où cela n'est pas possible, les nourrir de telle manière que les oiseaux vivant dans la nature n'y aient pas accès. L'eau potable ne peut de plus pas provenir d'un étang ou d'un cours d'eau auquel les oiseaux vivant dans la nature ont également accès.

Dans les zones naturelles sensibles, les canards et oies détenus en captivité doivent être séparés des autres volailles. Cette mesure est également d'application pour les détenteurs professionnels et particuliers.

## **5. Y a-t-il une interdiction de rassemblement pour volailles et oiseaux ?**

Les rassemblements de volailles et d'oiseaux sur des marchés, des expositions, des concours et d'autres événements ne sont autorisés que moyennant le respect des conditions suivantes:

- a) chaque rassemblement est placé sous la surveillance officielle d'un vétérinaire agréé désigné par le bourgmestre de la commune dans laquelle le rassemblement s'effectue;
- b) les organisateurs du rassemblement tiennent une liste mentionnant le nom et l'adresse des participants au rassemblement; cette liste doit être tenue à la disposition de l'AFSCA pendant au moins 2 mois.
- c) **seuls les particuliers** peuvent prendre part aux rassemblements, expositions, concours (à l'exception des marchés), avec ou sans vente.

Des conditions complémentaires sont encore d'application aux marchés.

## **6. Quelles sont les conditions auxquelles la vente par des vendeurs/marchands de volailles et d'autres oiseaux est autorisée sur les marchés ?**

Quant à la vente de volailles et d'oiseaux sur les marchés publics, les conditions particulières mentionnées ci-après sont d'application aux vendeurs professionnels, ainsi que les conditions générales (voir question précédente) et la réglementation en vigueur.

- Seuls les marchands agréés de volailles peuvent présenter des volailles à la vente.
- Uniquement des marchands agréés d'oiseaux et de marchands agréés de volailles peuvent présenter des oiseaux à la vente.
- Au cas où plusieurs marchands se trouveraient en même temps sur le marché, il faut qu'ils soient séparés dans l'espace autant que possible. Si cela s'avère nécessaire, le nombre de marchands présents sur le marché peut être limité.
- Tous les animaux présentés sur le marché sont des animaux à origine garantie, à savoir :
  - les volailles doivent provenir d'une exploitation avicole, et doivent y être confinées pendant les 10 jours qui précèdent le marché.
  - les autres oiseaux devaient être confinés pendant les 10 jours qui précèdent le marché.
- En cas de volailles :

- Il s'agit seulement d'animaux qui ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle par un vétérinaire ; le vétérinaire a délivré un certificat de vaccination à cet effet ;
- le vendeur doit disposer d'une autorisation sanitaire et conserver un registre de toutes les ventes, comme prévue dans l'AM du 4 mai 1992 portant des mesures temporaires de lutte contre la pseudo- peste aviaire.

## **7. Quelles sont les conditions auxquelles la vente par des vendeurs particuliers de volailles et d'autres oiseaux est autorisée sur les marchés publics ?**

A partir du 1<sup>er</sup> novembre 2007, les vendeurs particuliers peuvent à nouveau vendre leurs volailles et oiseaux sur les marchés publics.

Outre les conditions générales (voir question 5) et la réglementation en vigueur, les conditions particulières suivantes sont d'application aux vendeurs particuliers :

- Il s'agit uniquement de la vente occasionnelle d'animaux de sa propre production.
- les animaux ont été confinés pendant les 10 jours qui précèdent le marché. Cela implique qu'ils ont été confinés ou détenus en dessous de filets.
- Au cas où plusieurs vendeurs se trouveraient en même temps sur le marché, il faut qu'ils soient séparés dans l'espace autant que possible. Si cela s'avère nécessaire, le nombre de vendeurs présents sur le marché peut être limité.
- En cas de volailles (poules, dindes, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles, pintades et ratites) :
  - il s'agit seulement d'animaux qui ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle par un vétérinaire ; le vétérinaire a délivré un certificat de vaccination à cet effet ;
  - le vendeur doit disposer d'une autorisation sanitaire et conserver un registre de toutes les ventes, comme prévue dans l'AM du 4 avril 1992 portant des mesures temporaires de lutte contre la pseudo- peste aviaire (= la maladie de Newcastle).

Le bourgmestre de la commune où le marché public a lieu, doit veiller à ce que ces conditions soient respectées. Le système de gestion et d'enregistrement du marché doit être en tant que tel que le caractère occasionnel de la vente, ainsi que la provenance des animaux sont absolument incontestables.

## **8. Que se passe-t-il quand je n'observe pas le régime de confinement ou l'obligation de protection ?**

Le contrôle du respect du régime de confinement sera effectué par la police et par les contrôleurs de l'AFSCA.

Lors de la constatation d'une infraction, la police sommera le détenteur professionnel de volailles afin de se mettre en ordre endéans un délai de 24 heures au maximum. Les données du contrevenant sont transmises à l'AFSCA qui s'occupera du suivi. Si le délai communiqué par la police est échu et que l'on n'a pas donné de suite efficace à la mise en demeure, l'AFSCA établira un procès-verbal et procédera à la saisie et, le cas échéant, à la mise à mort des animaux concernés.

## **9. Qui a accès à un poulailler ?**

L'accès aux poulaillers et couvoirs de volailles est interdit aux personnes ne faisant pas partie de l'exploitation. Cette interdiction n'est pas d'application au personnel nécessaire pour soigner les animaux et au personnel d'entretien, au vétérinaire d'exploitation, au personnel de l'AFSCA et autres services publics et aux personnes qui travaillent sous leurs ordres. Cette interdiction ne signifie pas qu'une exploitation de volailles ne peut plus avoir d'autres visiteurs. Ces personnes se voient uniquement interdire l'entrée des poulaillers.

En outre, on applique également la règle selon laquelle toute personne (véhicule et matériel compris) ayant été dans une région ou un pays touché par la grippe aviaire et qui y est entrée en contact avec des volailles ou qui s'est rendue en un lieu où des volailles sont détenues, a durant les 4 jours suivants accès interdit à tout lieu, dans notre pays, où des volailles sont détenues.

## **10. Des pédiluves désinfectants doivent-ils être placés ?**

Un pédiluve contenant un désinfectant agréé doit être placé à chaque entrée et à chaque sortie des poulaillers et de l'exploitation avicole. La liste des désinfectants agréés se trouve sur la page d'accueil du site web de l'Agence alimentaire.

## **11. Tous les oiseaux sont-ils sensibles à la grippe aviaire ?**

Tous les oiseaux sont sensibles à la grippe aviaire hautement pathogène, mais pas dans la même mesure. Les poules et les dindes, et en plus faible mesure d'autres volailles, sont les animaux les plus sensibles et lorsque contaminées, elles présenteront rapidement et massivement des signes de maladie et de mortalité. Chez d'autres oiseaux, la maladie se manifestera de façon beaucoup moins claire avec éventuellement peu ou pas de signes de maladie y liés. La souche H5N1 qui circule en ce moment est spéciale dans les sens où elle peut aussi se montrer très agressive dans ce groupe et provoquer des signes clairs de maladie.

Les virus de la grippe aviaire faiblement pathogènes sont surtout découverts chez les oies et les canards sauvages. Certains virus faiblement pathogènes peuvent, une fois présents dans les volailles, se transformer en un virus hautement pathogène.

## **12. Quel rôle les animaux sauvages jouent-ils dans la propagation de la grippe aviaire ?**

Les canards, oies et autres gibiers d'eau sauvages sont considérés comme un réservoir de virus de la grippe aviaire et seront souvent porteurs du virus de cette dernière sans en présenter les signes. Ils peuvent transmettre le virus à d'autres espèces d'oiseaux, qui peuvent tomber très gravement malades. Les poules, dindes ou volailles et les oiseaux domestiqués détenus en plein air encourrent un risque supplémentaire. Ils entrent en effet plus facilement en contact avec des oiseaux sauvages – surtout s'ils sont nourris en plein air – et seront donc plus facilement contaminés que les animaux qui restent dans des poulaillers ou étables.

### **13. Mon élevage / poulailler se trouve-t-il dans une zone naturelle sensible ?**

Sur le site internet de l'Agence alimentaire vous trouverez des cartes statiques suffisamment détaillées et une application web interactive permettant de voir si l'endroit où vos animaux sont détenus se trouve ou non dans l'une des zones naturelles sensibles. Vous pouvez également vérifier sur le site si vous habitez dans une zone sensible, sur base du nom de la commune. Une liste des rues contenues dans les zones est également disponible par commune (il faut d'abord choisir la commune avant d'accéder à la liste des rues concernées). Si ces informations étaient encore insuffisantes, nous vous conseillons alors de prendre contact avec votre administration communale ou avec le call center (0800/99777).

## **B. LES FABRICANTS DE DENRÉES ALIMENTAIRES**

### **14. De manière générale, quel est le traitement fiable pour supprimer la présence éventuelle du virus dans des ingrédients et/ou denrées alimentaires?**

De manière générale, on peut dire que le virus est inactivé aux températures atteintes dans le cadre des pratiques de cuisson classique, c'est-à-dire au minimum 70°C à cœur du produit.

Pour les œufs, voir la question suivante.

### **15. Quel traitement thermique un fabricant de denrées alimentaires peut-il appliquer pour inactiver le virus présent à l'intérieur des œufs?**

Le virus hautement pathogène H5N1 de la grippe aviaire peut se trouver à l'intérieur ou à la surface des œufs pondus par des oiseaux contaminés. Théoriquement, les oiseaux malades s'arrêtent de pondre. Néanmoins, les œufs pondus pendant la phase précoce de la maladie pourraient contenir des virus dans le blanc ou le jaune ou bien à la surface même de l'œuf, c'est-à-dire la coquille de l'œuf.

Seule une cuisson appropriée peut inactiver le virus présent à l'intérieur des œufs. Les protocoles de pasteurisation appliqués par l'industrie pour les produits liquides à base d'œufs produiront une inactivation efficace du virus, par exemple :

- œuf entier : 60°C durant 210 secondes
- blanc d'œuf liquide : 55,6°C durant 372 secondes
- jaune salé à 10% : 63,3°C pendant 210 secondes

D'un point de vue visuel, nous pourrions dire que tant le blanc que le jaune d'œuf ne doivent plus être liquides du tout.

Source : INFOSAN (Réseau international des autorités de sécurité sanitaire des aliments) – WHO & FAO – 04.11.2005 – <http://www.who.int/foodsafety/micro/avian/fr/index.html>

### **16. Un fabricant de denrées alimentaires peut-il importer et utiliser des ovoproduits provenant de pays où sévit la grippe aviaire?**

La législation européenne détermine ce qu'il est interdit d'importer en provenance de pays où sévit la grippe aviaire. En d'autres mots, cela signifie que ce qui n'est pas interdit est donc autorisé.

La réponse précise à cette question dépend de l'évolution de la situation. Il est donc nécessaire de toujours prendre en considération la législation d'application.

**17. Un consommateur peut-il incorporer des œufs crus dans la préparation de la mayonnaise et de desserts tels que le tiramisu, la mousse au chocolat,...?**

Le Comité consultatif de l'AFSCA a approuvé et publié, en 2005, une affiche précisant notamment que « Les oeufs et la viande de volaille fraîche sur le marché belge proviennent d'animaux sains ». Ce qui signifie, en d'autres mots, que les œufs crus mis sur le marché belge répondent aux dispositions législatives en vigueur et peuvent donc être utilisés dans la préparation de desserts (mousse au chocolat, tiramisu,...) et de la mayonnaise.